

ABOUBACAR YENIKOYE ISMAEL

Édification d'un état de droit

Le cas du Niger

L'Harmattan

INTRODUCTION

La démocratie a-t-on coutume de dire est démocratisation, c'est-à-dire, évolution, processus, genèse, ou encore développement. Un des écueils le plus importants que doit résoudre le processus démocratique est sans doute celui de l'édification de l'Etat de Droit et du respect de la règle de Droit.

Dans ce domaine particulier, il est important de noter que la loi elle-même est l'expression d'un rapport de force et met en jeu des intérêts divers. Respecter la loi c'est accepter de se soumettre, de renoncer à des avantages et/ou des ambitions et des aspirations.

Dès lors apparaissent de nombreuses difficultés. Comment accepter de se soumettre à la loi, lorsque précisément, l'on occupe une position de pouvoir ?

Comment, dans une société en transition d'un régime de dictature à un régime démocratique, des responsables d'Etat, imbus de culture féodale et de despotisme, peuvent-ils respecter la loi et l'Ordre juridique de la République ?

L'analyse du processus de démocratisation dans les pays à culture démocratique ancienne met en jeu la lutte quotidienne des forces sociales pour imposer aux gouvernants le respect de la règle de droit. Dans ce processus, la problématique du principe de séparation des pouvoirs, épine dorsale de l'Etat de droit, a été un facteur central de la construction des normes démocratiques modernes.

Mais, le principe de séparation des pouvoirs, s'il a été conceptualisé par d'illustres penseurs, a été aussi et surtout une conquête, un combat ; en vérité, il a été la résultante

d'une lutte âpre, conduite par les peuples, au quotidien, en vue de l'arracher et de l'imposer aux Princes.

Sur un plan général, la problématique du principe de séparation des pouvoirs et du respect de la règle de droit a ceci de particulier qu'elle concerne et affecte les relations entre pouvoirs (exécutif, législatif et judiciaire) d'une part et d'autre part entre chacun des pouvoirs et des groupes sociaux ou des individus en particulier.

Elle concerne donc chaque humain dans une société en démocratisation, car le respect de la règle de Droit constitue un élément essentiel de l'équilibre politique, économique et social en tant qu'il affecte chacun des aspects de la vie humaine.

Nous tentons dans les pages qui suivent, d'examiner la problématique du principe de séparation des pouvoirs dans le cadre de l'édification d'un état de droit et à la lumière du processus démocratique engagé en Afrique, au Niger en particulier.

En une seconde étape, nous conduisons l'exégèse de la Constitution de la Troisième République ainsi que l'analyse des difficultés nées d'une interprétation politicienne du texte juridique, dans le cadre des conflits entre responsables des Institutions de la République.

On se rappelle qu'à l'occasion du règlement de ce conflit, qui déboucha sur le Coup d'Etat du 27 janvier 1996, la Cour Suprême, Juge de l'analyse et de l'Interprétation Constitutionnelle, avait alors émis des avis et arrêts marqués davantage par un positionnement politique, que par les exigences de l'analyse objective du texte juridique.

Dans un article intitulé « L'esprit de la Loi », nous avons alors tenté de démêler les fils du différend, car à l'évidence, les Constituants Nigériens, avaient eux-mêmes entremêlé les

articles de la Constitution de la Troisième République, qu'ils présentaient alors comme une Constitution déterminant un régime de type semi présidentiel, alors même, qu'en recopiant le texte de la Constitution Française de la Vème République, ils y avaient fort maladroitement introduit un Serment du Président de la République qui dénaturait fondamentalement le sens, la portée et le contenu du texte Français et du régime semi présidentiel qu'ils projetaient alors.

Dans une troisième partie, nous conduisons une analyse des décrets de mise en garde pris par le gouvernement de la Cinquième République, ainsi que de l'Arrêt rendu à cet effet par la Cour Constitutionnelle du Niger à la lumière du principe de séparation des pouvoirs, en mettant en exergue le caractère anticonstitutionnel des textes pris par le gouvernement et le danger qu'ils peuvent représenter pour la démocratie en construction.

Les quatrième et la cinquième parties analysent la décision de fermeture du campus universitaire par le gouvernement de la Cinquième République et les problèmes juridiques et sociaux qu'un tel acte soulève.

Au total, si la démocratisation est un processus et donc une construction, elle doit s'efforcer de rectifier le tir, de corriger les erreurs, en vue de garantir sa propre pérennité.

Si au Niger, le processus de démocratisation a connu de nombreux soubresauts c'est bien parce qu' en grande partie, le respect de la Loi et de l'Intérêt général ont été si rarement au centre des préoccupations des responsables et des acteurs essentiels de ce processus.

L'on peut cependant espérer, qu'avec l'éveil des consciences et le sursaut citoyen observé ces dernières années, mais plus encore avec l'éducation, la formation, la sensibilisation, un courant d'opinion de plus en plus

regardant et exigeant sur les questions d'intérêt général se développera, pour faire du respect de la règle de droit, une praxis sans cesse renforcée et consolidée en Afrique d'une manière générale et au Niger en particulier.

PARTIE I

PROBLEMATIQUE DE
L'INDEPENDANCE DU
POUVOIR JUDICIAIRE

Texte présenté à la rencontre des Hautes Juridictions de
l'Afrique de l'Ouest

Niamey, Septembre 1999

La problématique de l'Indépendance du pouvoir judiciaire dans les pays de l'Afrique de l'Ouest et singulièrement au Niger, si elle est d'actualité, renvoie cependant à un débat dont la substance et la logique s'inscrivent dans le mouvement de l'histoire ; un débat qui aujourd'hui encore, en dépit des réformes initiées ça et là ne saurait être considéré comme épuisé.

C'est qu'en vérité, la question de l'indépendance du pouvoir judiciaire se trouve elle même intimement liée d'un point de vue doctrinal et philosophique au principe fondamental de « séparation des pouvoirs » mais puise également son historicité dans la dynamique de conquête des droits et des libertés humains.

De 1621 en Angleterre, année qui verra les députés proclamer leur propre « droit à la liberté d'expression », à l'année 1628, où le parlement anglais tout entier (Chambre des Lords et des Communes) imposera au Roi Charles 1^{er} l'historique « Pétition des Droits », qui introduit une notion fondamentale : l'Habeas Corpus (que tu aies ton corps) dont la résultante impose que « tout individu arrêté doit être présenté à un juge afin d'éviter les emprisonnements du seul fait du prince », à l'année 1689, qui consacrera outre Manche le « Bill of Rights », un siècle jour pour jour, avant la Révolution Française de 1789, en passant par l'adoption de la Constitution des Etats Unis d'Amérique, que de chemins parcourus dans la quête des libertés, dans l'affirmation des principes qui fondent la démocratie -en particulier, celui de la séparation des pouvoirs- dans la conquête de l'indépendance d'une institution judiciaire que le Prince a trop souvent soumise aux caprices et aux ordres.

Il convient ainsi de relever que plus de cent ans avant la France, l'Angleterre, « appelée à juste titre la mère de tous les parlements, avait proclamé une République, dirigée d'une main de fer par CROMWEL » et exécuté son Roi, Charles 1^{er} en 1649.

Entre 1649, date d'exécution de Charles 1^{er} en Angleterre, et 1789 date de la Révolution Française qui fera guillotiner à son tour le Roi Louis XVI et son épouse, l'Amérique du Nord par la révolte de treize colonies anglaises et l'adoption de la Constitution en 1776, inscrira également son action, au panthéon de la conquête des libertés.

Cependant, la conquête des libertés seule, ne saurait constituer un objectif ultime et ce fut le rôle de nombreux penseurs, que de formuler et reformuler, modeler et remodeler les institutions politiques de leurs pays, en précisant les rôles et attributions des uns et des autres.

Dans cet exercice, des penseurs comme Thomas Hobbes 1588-1679, John Locke 1632-1704, Thomas Jefferson, Benjamin Franklin et Thomas Paine, ou encore Montesquieu 1689-1755, Diderot 1713-1784, D'Alembert 1717-1783, Jean Jacques Rousseau 1712-1778 ou Voltaire 1694-1778, s'illustreront et porteront l'analyse et la réflexion qui conduiront à la remise en cause des régimes politiques de leurs pays, pour fonder un nouvel ordre de démocratie, un nouvel espace de libertés.

Citons à cet effet, Jean Jacques Rousseau, auteur de l'ouvrage « Du Contrat Social ou Principes du Droit Politique » qui, dès 1768, huit années avant l'adoption de la Constitution aux Etats-Unis d'Amérique, s'exercera à la rédaction d'un projet de Constitution pour la Corse, où la notion de « souveraineté du peuple », trouvera un fondement non équivoque : En 1771, le même auteur en proposera une autre, cette fois-ci, pour la Pologne.